



JEUDI 12 AVRIL 2018

DANS LE CADRE PRESTIGIEUX
DE LA 1^{ÈRE} CHAMBRE
DE LA COUR
D'APPEL DE PARIS



École des Ponts
ParisTech

PONTS FORMATION CONSEIL
Vecteur de performance

Cette journée d'étude réunira à la tribune de hauts magistrats, des avocats et des professeurs de droit ayant publié sur la question ainsi que des représentants des acteurs économiques concernés. L'École des Ponts et Chaussées fut, en 1978, à l'origine du 1^{er} colloque de présentation de la loi Spinetta, sous la présidence d'Adrien Spinetta, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées.

LA LOI SPINETTA 40 ANS APRÈS SA PROMULGATION

QUELLE EST LA PORTÉE DE LA LOI SPINETTA RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ ET À L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION ?

Cette journée est animée par Pascal DESSUET, Chargé d'enseignements aux Universités de Paris Est Créteil (UPEC) et de Paris I Panthéon Sorbonne, AON France - Directeur Délégué Construction Immobilier

| | | |
|----------------------|---|---|
| 8H00 - 9H30 | ACCUEIL DES PARTICIPANTS | |
| 9H30 - 9H45 | OUVERTURE DES TRAVAUX | PASCAL DESSUET |
| 9H45 - 10H15 | QUE RESTE-T-IL DE L'ESPRIT DE LA LOI SPINETTA ? <p>Il est souvent d'usage d'invoquer au soutien de telle ou telle argumentation « l'esprit de la loi Spinetta ». Bien peu peuvent pourtant se réclamer d'avoir échangé sur ces sujets avec Adrien Spinetta lui-même. C'est donc pour nous un grand honneur d'accueillir Jean Bigot qui fait partie de ceux qui peuvent encore se réclamer de leurs échanges avec l'intéressé.</p> | JEAN BIGOT <i>Professeur Emérite Université de Paris I Panthéon Sorbonne</i> |
| | LA PAROLE EST À M. ADRIEN SPINETTA | |
| 10H30 - 11H00 | LE REGARD D'UN AVOCAT QUI A PRATiqué ET COMMENTÉ CETTE LOI DEPUIS SA NAISSANCE <p>Au cours de ces 40 années, la jurisprudence de la Cour de cassation a redessiné les contours de la loi Spinetta au gré des problématiques nouvelles qui se posaient à elle. A l'issue de ces quatre décennies, il serait intéressant d'avoir le regard sur les grandes lignes de force ayant caractérisé l'interprétation de ce texte, d'un avocat qui fait partie de ceux qui ont vu naître ce texte et l'ont pratiqué et commenté dans de très nombreuses parutions dès l'origine.</p> | ME ALBERT CASTON <i>Docteur en Droit Avocat à la Cour</i> |
| 11H00 | PAUSE | |
| 11H30 - 11H45 | LA NOTION D'IMPROPRIÉTÉ À LA DESTINATION : UNE NOTION EN PERPÉTUELLE MUTATION DEPUIS 40 ANS QUI LUI A PERMIS DE PASSER EN GRANDE PARTIE LE CAP DE LA MODERNITÉ. DE LA DESTINATION OBJECTIVE À LA DESTINATION SUBJECTIVE <p>Souvent présentée comme le cheval de Troie de l'impérialisme de la responsabilité décennale par rapport au droit commun, la notion d'impropriété à la destination est souvent regardée aujourd'hui comme l'illustration parfaite de ce que d'aucuns dénomment la « dérive jurisprudentielle » alors qu'en réalité il ne s'agit le plus souvent que de l'adaptation aux réalités du temps d'une notion qui volontairement n'avait jamais été définie par le législateur et qui explique sans doute à bien des égards, la pérennité du texte.</p> | GWENAËLLE DURAND-PASQUIER <i>Agrégée des Universités Professeuse à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) Vice doyen de la Faculté de droit et de science politique et Professeuse à l'Université de Rennes I</i> |
| 11H45 - 12H15 | L'ÉLÉMENT D'ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE, NOTION PHARE DE LA LOI SPINETTA, MAIS TOUJOURS À LA RECHERCHE DE SON RÉGIME JURIDIQUE <p>L'une des innovations majeures de la loi Spinetta était la prise en compte de l'importance des éléments d'équipement dans les procédés modernes de construction et les derniers projets de maisons connectés mues par leur propre intelligence artificielle démontrent à quel point le texte était visionnaire. Cependant aussi curieux que cela puisse paraître, l'élément d'équipement dissociable de l'ouvrage est toujours à la recherche de son régime juridique tant à propos des constructions neuves que s'agissant des travaux sur existants.</p> | MATTHIEU POUmarede <i>Agrégé des Universités Professeuse à l'Université de Toulouse Capitole - Directeur de l'EJUC (Institut des Etudes Juridiques de l'Urbanisme et de la Construction)</i> |

12H15
-
12H45

LA PÉRENNITÉ DE LA LOI SPINETTA EST-ELLE COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS SUR LA LPS ?

Une des spécificités du système d'assurance issu de la loi Spinetta, c'est la pérennité des garanties pour une durée ferme de 10 ans et les contraintes financières qui en découlent en matière de provisionnement des primes en capitalisation. Les dispositions sur la LPS ayant ouvert le marché de l'assurance française à des acteurs dont le siège social se situe dans des pays dont les autorités de contrôle n'imposent pas nécessairement de contraintes spécifiques en termes de provisionnement.

JEAN ROUSSEL

Directeur du CEA, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris I et au Master Droit des Assurances de Paris II, Président de la Mission Elios, Président de la Commission Construction de la CSCA

12H45

DÉJEUNER DANS LA SALLE DES PAS PERDUS DU PALAIS DE JUSTICE

14H15
-
14H45

40 ANS D'APPLICATION DE LA LOI SPINETTA SOUS LE PRISME DU JUGE ADMINISTRATIF

Si la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de responsabilité des constructeurs et d'assurance construction donne lieu à une Doctrine abondante, il n'en va pas de même pour celles des juridictions administratives et pourtant... Il s'agit des juridictions compétentes pour connaître de tous les problèmes de responsabilité des constructeurs en marché public et depuis 2003, des polices dommages-ouvrage souscrites par les maîtres d'ouvrage publics. Cette commémoration de la promulgation de la loi Spinetta nous fournit l'occasion de proposer à un représentant de premier plan de cet ordre juridictionnel de nous donner sa lecture du texte.

GILLES PELLISSIER

Conseil d'Etat – Maitre des Requêtes - Rapporteur public à la Section du contentieux et spécialiste des marchés publics

14H45
-
15H15

UN CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUX CONTOURS TOUJOURS DIFFICILEMENT MAITRISÉS, MALGRÉ L'ORDONNANCE DU 08 JUIN 2005

Il s'agit là d'une question récurrente jamais complètement résolue, mais dont les enjeux sont cruciaux : le critère de travaux de bâtiment fit long feu sous les coups de boutoir de la jurisprudence profitant de l'annulation de l'Arrêté qui aurait dû définir la notion. L'Art L 243-1-1 issu de l'Ordonnance de 2005 pose mille problèmes d'interprétation aux praticiens et les premiers arrêts rendus en matière de travaux sur existants semblent prendre le contrepied du texte... Une solution est-elle encore possible ?

CYRILLE CHARBONNEAU

Avocat à la Cour - Cabinet Aedes Juris, Docteur en droit et chargé de Cours aux Universités (Panthéon Sorbonne et Descartes)

15H15
-
15H45

L'ÉROSION DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES CLAUSES-TYPES SOUS LES COUPS DE BOUTOIR DU DROIT COMMUN DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉCLARATION DE RISQUES, OBJET ETC..) ET DES PRATIQUES DE LA RÉASSURANCE

Pour rigoureux que soient les textes issus de la loi Spinetta dont la plupart sont d'ordre public, force est de constater que les pratiques de souscription en sont souvent assez éloignées allant encore assez souvent à l'encontre de la lettre même des textes, à telle enseigne qu'on en arrive parfois à se demander s'il s'efface devant la liberté contractuelle. Dans la mesure où il s'agit d'une tendance lourde du marché, la question doit être abordée sans fard.

PASCAL DESSUET

Chargé d'enseignements aux Universités de Paris Est Créteil (UPEC) et de Paris I Panthéon Sorbonne, AON France - Directeur Délégué Construction Immobilier

15H45
-
17H15

TABLE RONDE : LA LOI SPINETTA PAR CEUX QUI LA PRATIQUENT.

L'assurance construction à la française a-t-elle encore un avenir ?

ZAIELLA AISSAOUI - BOUYGUES CONSTRUCTION- Directeur des Assurances

MICHEL KLEIN - MAF Directeur du Département Sinistre

RICHARD LELAÏT - AXA France Responsable juridique à la direction construction

FRAŅÇOIS MALAN - NEXITY - Directeur de la Gestion et du Contrôle des Risques - Vice-Président de l'AMRAE

LAURENT PEINAUD Président de l'Agence Qualité Construction

JEAN TUCCELLA - SCOR - Directeur du Département réassurance construction

17H15 - 18H30

COCKTAIL DE CLÔTURE

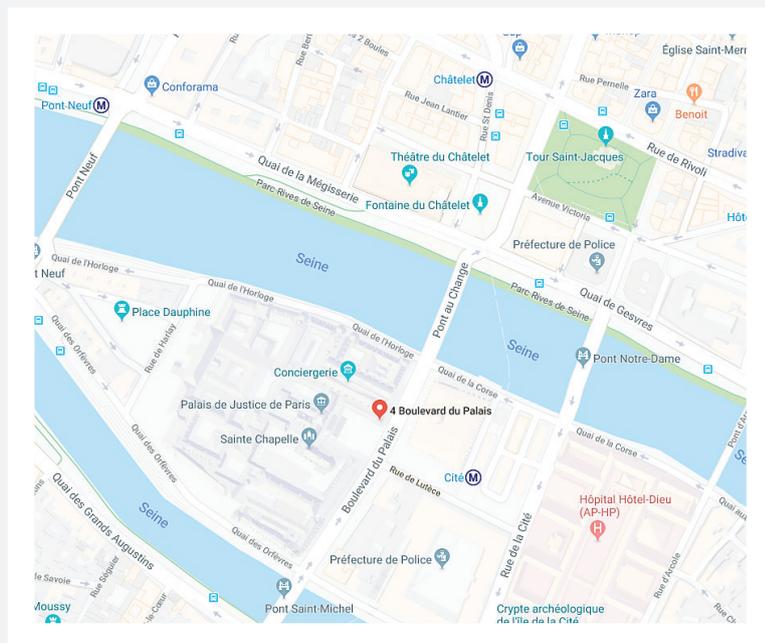
INSCRIPTIONS

Frais de participation : 780€ HT (+ TVA) – Déjeuner inclus
Bulletin d'inscription disponible sur notre site internet :
<http://assurance-construction.enpc.fr>

ADRESSE & PLAN D'ACCÈS

Palais de Justice de Paris - Entrée des professionnels
4-6 Boulevard du Palais,
75001 Paris

Salle historique de la 1^{ère} Chambre Civile Cour d'Appel de Paris construite en 1892 et où se déroulèrent de nombreux procès demeurés célèbres de notre histoire.



TRANSPORTS EN COMMUN

RER ligne B : station St Michel
Metro : Ligne 4 station Cité
Bus : 38, 21, 27, 85, 96

ATTENTION

POUR DES RAISONS DE
SECURITE, NOUS VOUS
PRIONS D'ARRIVER TRES EN
AVANCE.
L'ACCUEIL SE FERA DES 8
HEURES

CONTACTS

Renseignements

Pour répondre à toutes vos questions, n'hésitez pas à contacter
notre Chef de Projet du domaine Bâtiments, Construction durable et Immobilier

Caroline RHEIMS,

Tél. : 01 44 58 27 81

Email : caroline.rheims@enpc.fr

Inscription

Martine MAUGER,

Tél. : 01 44 58 28 27

Email : inscription-pfc@enpc.fr